



[Accueil particuliers](#) > [Loisirs](#) > [Animaux](#) > Conditions de détention d'un chien dangereux (permis)

Fiche pratique

Conditions de détention d'un chien dangereux (permis)

Vérfié le 03 mars 2015 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

La détention d'un chien pouvant être dangereux (chiens d'attaque, de garde ou de défense) nécessite un permis. La délivrance de ce permis se fait suite à une formation d'aptitude à la détention de l'animal et d'une évaluation comportementale de l'animal. Avoir un chien pouvant être dangereux sans permis fait l'objet de sanctions.

Formation du maître

Une personne voulant avoir un chien pouvant être dangereux (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1839>) doit suivre une formation pour obtenir une attestation d'aptitude. Cette attestation est nécessaire pour demander un permis de détention.

Contenu de la formation

La formation d'une journée de 7 heures porte sur l'éducation, le comportement des chiens et la prévention des accidents.

La partie théorique concerne :

- la connaissance des chiens,
- la relation entre le maître et son chien,
- les comportements agressifs et leur prévention.

La partie pratique propose :

- des démonstrations,
- et des mises en situation.

➔ À savoir :

il n'est pas nécessaire que le chien soit présent pendant la formation.

Formateur agréé

Une liste des formateurs agréés dans le département avec leurs coordonnées professionnelles est mise à la disposition du public :

- dans les mairies,
- dans les préfectures.

Attestation d'aptitude

À la fin de la formation, le propriétaire du chien reçoit l'attestation d'aptitude. Un autre exemplaire est envoyé à la préfecture.

L'attestation est valable pour une personne et non un chien précis.

Coût

Les frais de formation sont à la charge du propriétaire du chien.

Évaluation comportementale du chien**Chiens concernés**

Les chiens de plus de 8 mois et de moins de 12 mois doivent faire l'objet d'une évaluation comportementale.

Consultation vétérinaire

L'évaluation est faite par un vétérinaire qui apprécie le niveau de dangerosité du chien :

- niveau 1 : pas de risque particulier,
- niveau 2 : risque de dangerosité faible pour certaines personnes ou dans certaines situations,
- niveau 3 : dangerosité critique pour certaines personnes ou dans certaines situations,
- niveau 4 : dangerosité élevée pour certaines personnes ou dans certaines situations.

Les conclusions du vétérinaire sont communiquées au maire de la commune où réside le propriétaire du chien.

Renouvellement

L'évaluation comportementale doit être renouvelée

Classement du chien	Validité de l'évaluation
	Renouvellement de l'évaluation
Niveau 2	Tous les 3 ans
Niveau 3	Tous les 2 ans
Niveau 4	Tous les ans

Coût

Les frais sont à la charge du propriétaire du chien.

Permis de détention**Procédure**

Le propriétaire doit demander un permis à la mairie de son domicile (la préfecture de police à Paris) ou l'adresser par courrier.

La demande se fait en remplissant le [formulaire cerfa n°13996*01 \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R15678\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R15678).

Si la personne possède plusieurs chiens, une demande de permis doit être fait pour chaque chien.

Si le chien n'a pas atteint 8 mois, il ne peut pas faire l'objet d'une évaluation comportementale. Un permis provisoire, valable jusqu'à ce que le chien ait 1 an, peut être délivré. La demande se fait par le [formulaire cerfa n°13997*01](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R15679) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R15679>).

Le formulaire doit être accompagné des pièces suivantes :

- un justificatif d'identification du chien (par exemple, passeport européen du chien),
- pour un chien de 2^e catégorie, un justificatif du pedigree,
- le certificat de vaccination contre la rage du chien en cours de validité,
- le certificat vétérinaire de l'évaluation comportementale du chien (sauf s'il a moins de 8 mois),
- l'attestation d'aptitude du propriétaire,
- une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité pour les dommages causés aux tiers par le chien,
- un certificat de stérilisation pour les chiens de 1^{ère} catégorie.

Délivrance

Le permis est délivré par arrêté municipal (ou arrêté préfectoral à Paris).

Le titulaire du permis doit le retirer en mairie (en préfecture à Paris) muni de l'original du passeport européen pour animal de compagnie de son chien.

Aucun permis de détention n'est délivré sans la présentation de ce passeport.

Le maire peut refuser la délivrance du permis, si les résultats de l'évaluation comportementale du chien le justifient. Le refus est adressé au propriétaire et doit être motivé.

Durée de validité

Le permis de détention n'a pas de durée de validité.

Cependant, le propriétaire du chien doit en permanence vérifier qu'il remplit les conditions pour le détenir (par exemple, vaccin contre la rage valide). Sinon, le permis est retiré.

En cas de changement de commune de résidence, le propriétaire du chien doit présenter son permis de détention à la mairie de son nouveau domicile.

Coût

Le permis de détention est gratuit.

Sanctions

Le défaut de présentation du permis de détention ou autre justificatif à la demande des forces de l'ordre peut être puni d'une amende pouvant aller jusqu'à **450 €**. La personne qui détient à titre provisoire un chien catégorisé, à la demande de son propriétaire, n'a pas à être titulaire elle-même d'un permis de détention (par exemple, conjoint, enfant ou voisin). Toutefois, elle doit pouvoir présenter l'original ou une copie du permis de détention du propriétaire du chien, à toute réquisition des forces de l'ordre.

L'absence de permis pour la détention pouvant être dangereux est puni d'une amende pouvant aller jusqu'à **750 €**.

Dans ce cas, le maire (ou la préfecture à Paris) met en demeure le propriétaire. Il a un mois pour régulariser la situation.

A défaut de régularisation :

- le chien peut être placé en fourrière et euthanasié ou confisqué,
- le propriétaire risque jusqu'à 3 mois de prison et **3 750 €** d'amende et l'interdiction de détenir un animal

(définitivement ou temporairement)

**À noter :**

les frais de capture, de transport, de garde et d'euthanasie de l'animal sont à la charge de son propriétaire.

Services en ligne et formulaires

- › Dossier de demande de permis de détention d'un chien dangereux (R15678)
Formulaire
- › Demande de délivrance d'un permis provisoire de détention de chien dangereux (R15679)
Formulaire

Où s'informer ?

Veillez saisir le nom ou le code postal de la commune :

Ville ou code postal

Rechercher

Mairie [↗ \(https://lannuaire.service-public.fr/\)](https://lannuaire.service-public.fr/)

Personnes domiciliées hors Paris : pour demander la délivrance du permis de détention
Service-public.fr

Préfecture de police de Paris - Section des affaires vétérinaires

Personnes domiciliées à Paris : pour demander la délivrance du permis de détention
Préfecture de police de Paris
12/14 quai de Gesvres

Téléphone

01 49 96 33 40

Horaires d'accueil téléphonique du lundi au vendredi : de 9h30 à 11h30 et de 14h30 à 16h30

Textes de référence

- › Code rural et de la pêche maritime : article L211-13-1 [↗ \(http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000019065631&cidTexte=LEGITEXT000006071367\)](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000019065631&cidTexte=LEGITEXT000006071367)
Attestation d'aptitude et évaluation comportementale (obligation)
- › Code rural et de la pêche maritime : article L211-14 [↗ \(http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000019065635&cidTexte=LEGITEXT000006071367\)](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000019065635&cidTexte=LEGITEXT000006071367)
Permis de détention et permis provisoire (pièces à fournir)
- › Code rural et de la pêche maritime : article D211-3-1 [↗ \(http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000019754337&cidTexte=LEGITEXT000006071367\)](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000019754337&cidTexte=LEGITEXT000006071367)
Évaluation comportementale (consultation vétérinaire)
- › Code rural et de la pêche maritime : article D211-3-2 [↗ \(http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000019754334&cidTexte=LEGITEXT000006071367\)](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000019754334&cidTexte=LEGITEXT000006071367)
Évaluation comportementale (niveau de dangerosité)
- › Code rural et de la pêche maritime : article D211-3-3 [↗ \(http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000019754330&cidTexte=LEGITEXT000006071367\)](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000019754330&cidTexte=LEGITEXT000006071367)
Évaluation comportementale (renouvellement)
- › Code rural et de la pêche maritime : articles R211-5 à R211-7 [↗ \(http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006183804&cidTexte=LEGITEXT000006071367\)](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006183804&cidTexte=LEGITEXT000006071367)
Formation (durée et contenu)

- › Code rural et de la pêche maritime : article L215-2 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000025954078&cidTexte=LEGITEXT000006071367) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000025954078&cidTexte=LEGITEXT000006071367>)
Sanctions (défaut de stérilisation)
- › Code rural et de la pêche maritime : article L215-2-1 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000019065749&cidTexte=LEGITEXT000006071367) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000019065749&cidTexte=LEGITEXT000006071367>)
Sanctions (défaut de régularisation de permis dans les délais)
- › Code rural et de la pêche maritime : article R215-2 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000021647463&cidTexte=LEGITEXT000006071367) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000021647463&cidTexte=LEGITEXT000006071367>)
Sanctions (identification, assurance, vaccination, défaut de présentation de justificatifs)
- › Circulaire n°IOCA1004754C du 17 février 2010 sur la réglementation relative aux chiens dangereux [↗](http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2010/03/cir_30596.pdf) (http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2010/03/cir_30596.pdf)

Questions ? Réponses !

- › La détention d'un chien dangereux est-elle interdite à certaines personnes ? (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1838>)
- › Que faire si vous avez perdu un animal de compagnie ? (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F24029>)